



## DAMEN SHIPREPAIR & CONVERSION

### GENERAL TERMS & CONDITIONS OF SALE

SIRENA GENERAL CONDITIONS apply for our French shipyards only 

# DAMEN

## DAMEN SHIPREPAIR &amp; CONVERSION

SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE LA RÉPARATION NAVALE

SIRENA

créé le 12 janvier 1973

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ  
APPLICABLES AUX MARCHÉS  
DE LA RÉPARATION ET DE L'ENTRETIEN DES NAVIRES**

Termes standards et conditions contractuelles

Révision décembre 1993  
47 rue de Monceau - 75 008 PARIS**CONDITIONS GÉNÉRALES  
POUR LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES NAVIRES**

Adoptées par le Syndicat National des Industries de la Réparation Navale (SIRENA)

**1 DEFINITIONS**

1.1 Dans ce Document, et dans son Annexe (Règles Générales et Règlements de Sécurité), l'Armateur, le Capitaine du navire, le représentant de la Direction en charge du navire, tout autre représentant autorisé de l'Armateur, ainsi que tous ceux pour compte de qui les Travaux seront effectués, seront dénommés le "Client". Le Réparateur du Navire, qui doit entreprendre et exécuter les Travaux sera dénommé le "Réparateur" ou le "Chantier".

Le "Navire" désigne tout navire, bâtiment de mer, bateau de rivière, ou tout autre élément comparable tel qu'un tronçon de navire, une allège, un dock flottant, un ponton-grue, un engin flottant et leurs accessoires, ainsi que, d'une manière générale, tout autre objet de travaux confiés au Réparateur.

Les "Travaux" désignent l'ensemble des travaux, commandés par le Client au Réparateur, relatifs aux réparations de navires, ou à celles d'autres éléments comparables, tels que ceux décrits dans le paragraphe cidessus ou analogues.

Les Travaux n'incluent que ceux décrits dans une spécification écrite, base du "Contrat" liant le Client et le Réparateur. Ce dernier ne sera pas lié par un ordre ou une commande qu'il n'aurait pas accepté par écrit.

**2 REMARQUES LIMINAIRES**

2.1 L'ensemble des Travaux sera entrepris et exécuté conformément aux termes et conditions stipulés dans les présentes "CONDITIONS GENERALES" formant partie intégrante du Contrat liant le Client et le Réparateur, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement, par écrit, en tout ou partie, entre le Client et le Réparateur.

L'arrivée du Navire au chantier du Réparateur, ou le commencement des Travaux, en l'absence d'autre accord spécialement conclu entre le Client et le Réparateur, vaudra acceptation intégrale par le Client des termes et conditions du présent Contrat et de son Annexe (Règles Générales et Règlements de Sécurité).

2.2 Le contrat de réparation sera conclu dès que le Réparateur aura accusé réception par écrit de la commande écrite du Client, que celle-ci ait été passée directement par lui-même ou par l'intermédiaire de son agent ou représentant; il en sera de même en cas de commande verbale du Client, mais celle-ci devra être confirmée par écrit endéans un jour ouvrable après l'ordre verbal.

Les mêmes conditions s'appliqueront à toutes modifications de la commande, et aux travaux supplémentaires.

En cas de conflit entre les termes du Contrat et ceux des spécifications, ou entre le Contrat et les plans, le Contrat l'emportera.

3.1 Les Travaux seront exécutés conformément aux règles de la société de classification compétente, qui auront été publiées et seront en vigueur à la date d'acceptation de la commande par le Réparateur, et ce, dans la seule mesure où elles se rapportent au Navire, objet du Contrat. En cas de changement ultérieur de ces règles, les dispositions des articles 12.2 et 12.3 ci-après seront applicables. Les décisions de la Société de Classification s'imposeront aux deux parties quant à la conformité ou la non-conformité avec les règles et règlements dont ladite société doit assurer le contrôle.

3.2 Avant le commencement des Travaux par le Réparateur, le Client prendra toutes dispositions à l'égard du Navire et fournira tous permis et certificats qui pourraient être prescrits par la loi ou l'autorité publique, ou en vertu des "Règles Générales et Règlements de Sécurité", concernant les navires stationnant dans les chantiers pour réparations, entretien ou transformation, adoptés par le Syndicat National des Industries de la Réparation Navale, et ce, dès le commencement et pendant la durée de l'exécution des Travaux; le Client supportera toutes les dépenses correspondantes.

Le Réparateur ne sera pas tenu de commencer les Travaux avant que le Client n'ait satisfait aux obligations ci-dessus.

3.3 Les mouvements d'entrée du Navire au Chantier du Réparateur, et de sa sortie, seront effectués sans frais pour le Réparateur, aux dates et heures stipulées au Contrat.

3.4 Les Travaux seront exécutés conformément aux pratiques habituelles du Chantier. Le Réparateur devra, néanmoins, répondre avec diligence aux observations raisonnables du Client relatives aux matériaux et à la qualité du travail, si ces observations entrent dans le cadre des Travaux et du prix convenus.

3.5 Le Réparateur s'appliquera à exécuter les Travaux selon les règles de l'art et à utiliser des matériaux de bonne qualité.

3.6 Au cas où les matériaux ou équipements spécifiés ne seraient pas disponibles au moment voulu pour leur installation sur le Navire, les parties s'accorderont sur le choix d'autres matériaux ou équipements de substitution convenables. A défaut d'accord, le Réparateur aura le droit de choisir ces matériaux ou équipements.

3.7 Le Réparateur aura la faculté de sous-traiter pour l'exécution de tout ou partie des travaux.

3.8 Les dessins, plans et photographies seront tenus pour de simples illustrations et n'engageront pas le Chantier pour le détail de l'exécution des Travaux. Les indications de dimensions, poids et volumes seront, de même, considérées comme approximatives.

Le Réparateur pourra modifier légèrement les dimensions et caractéristiques prévues. Le Réparateur se réserve également le droit d'apporter des changements aux spécifications et plans, s'ils s'imposent en fonction de la situation locale du chantier naval, de ses installations, de la disponibilité des matériaux et équipements, du recours à de meilleures méthodes de production, ou de toute autre cause. L'approbation du Client sera sollicitée; elle ne pourra être refusée sans raison.

3.9 Le Client pourra demander par écrit au Réparateur d'apporter des modifications mineures aux plans et spécifications; le Réparateur devra accepter d'y procéder pourvu que ces modifications, ou leur accumulation, ne viennent pas, selon son opinion, affecter son organisation ou son programme, compte tenu de ses autres engagements.

En tout état de cause, le Réparateur et le Client devront s'accorder immédiatement et par écrit sur les ajustements appropriés du prix, de la date de livraison ou de toute autre disposition contractuelle.

3.10 Sans l'autorisation préalable par écrit du Réparateur, le Client ne sera pas autorisé à faire exécuter quelque travail que ce soit sur le Navire par un autre que le Réparateur lui-même, à l'exception de l'entretien normal effectué par l'équipage du Navire, et sous réserve que ce travail d'entretien ne perturbe pas les Travaux exécutés par le Réparateur.

3.11 Les frais exposés par le Réparateur pour établir une offre, des plans, dessins et rapports, requis par le Client, mais qui n'aboutiraient pas à une commande du même domaine, seront facturés au Client selon le tarif du Réparateur.

**4 PLANS ET CARACTERISTIQUES**

4.1 Sans que le Réparateur n'ait à supporter de frais, le Client devra mettre à sa disposition tous plans et renseignements concernant le Navire, que pourrait demander le Réparateur comme base de calculs, plans, spécifications ou autres éléments nécessaires à la réalisation des Travaux.

4.2 Le Réparateur conservera les droits d'auteur, concernant les plans, modèles de fonderie, calculs, caractéristiques de poids et volumes, etc., qui auraient été déterminés ou fournis par ses soins. Le Client ne devra pas les utiliser contre les intérêts du Réparateur, ni, en particulier, les mettre à la disposition d'un tiers sans le consentement écrit du Réparateur.

Cette disposition s'applique également aux plans, modèles, calculs, etc., fournis la livraison. Réciproquement, le Réparateur ne devra pas mettre à la disposition d'un tiers les plans, modèles calculs, etc., appartenant au Client sans le consentement de ce dernier.

4.3 Si les Travaux doivent être effectués en conformité avec des plans, maquettes ou autres instructions, au sens le plus étendu du terme, fournis par le Client, ce dernier garantira, vis-à-vis du Réparateur, qu'aucune marque de fabrique, brevet, droit d'auteur ou quelque autre droit de tiers ne se trouvera violé; le Client devra indemniser le Réparateur, et faire en sorte qu'il n'en subisse aucune conséquence, si des plaintes de tiers étaient fondées sur de tels chefs.

## 5 CALE SECHE

5.1 Tout accord de passage en cale sèche est donné sous réserve que la cale sèche ne soit pas affectée à une autre opération à laquelle le Réparateur aurait estimé nécessaire de donner priorité. En pareil cas, le Réparateur aurait le droit de différer la date de passage convenue et de reporter en conséquence la date de livraison. Les dispositions de ce titre s'appliqueront également à la sortie de cale sèche.

## 6 SAUVEGARDE, SECURITE ET REGLEMENTATION

6.1 Les "Règles Générales et Règlements de Sécurité", adoptés par le Syndicat National des Industries de la Réparation Navale (SIRENA), seront applicables ainsi que toutes règles ou instructions édictées par une autorité gouvernementale ou locale.

## 7 SURVEILLANCE ET AGREMENT DES TRAVAUX

7.1 Le Client nommera et détachera, à ses frais, son ou ses surveillants qualifiés sur les lieux d'exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit avec le Réparateur.

Pendant toute la durée des Travaux, les surveillants devront être présents et superviser les Travaux exécutés par le Réparateur; ils attesteront subséquemment par écrit l'achèvement des Travaux – article par article, ou pour l'ensemble des Travaux – sur la requête du Réparateur.

7.2 En cas de manquement du Client à attester, sans raison valable, la réalité de l'achèvement des Travaux, le Réparateur serait fondé à faire saisir le Navire ou à le retenir d'une autre manière jusqu'à ce que l'achèvement des Travaux soit confirmé par écrit, et ce, sans assumer quelque responsabilité que ce soit quant à l'entretien du Navire et sans préjudice des réclamations du Réparateur contre le Client pour toutes dépenses, pertes et dommages que l'exercice de la saisie ou du droit de rétention aurait entraînés pour le Réparateur.

## 8 MATERIELS DECLASSES

8.1 Les matériaux usagés, remplacés ou non, deviendront, sans compensation, la propriété du Réparateur.

8.2 A la livraison du Navire au Client, celui-ci devra enlever, à ses frais, du chantier du Réparateur, tous les matériaux et équipements qui lui appartiennent. Si ces matériaux et équipements n'ont pas été enlevés dans les 30 jours du départ du Navire du chantier, le Client sera réputé avoir renoncé à ses droits sur ces matériaux et équipements, lesquels deviendront alors la propriété du Réparateur.

## 9 ASSURANCE

9.1 Le Réparateur atteste qu'il est couvert par une police d'assurance Responsabilité Civile, en cours de validité, au titre des pertes ou dommages, dont le Chantier serait rendu responsable en vertu des termes de ce Contrat.

Le Réparateur n'est pas tenu de souscrire à toute autre assurance, telle que, par exemple, une assurance Corps du Navire.

9.2 Le Client souscrira et maintiendra en vigueur une assurance Corps (coque et machine), et une assurance "Protection & Indemnity", aux termes normalement utilisés sur le marché international de l'assurance, pour des navires analogues à celui en cours de réparation; à la condition que soit prévue la couverture totale de responsabilité de l'Armateur et de l'équipage en cas de perte ou d'avarie du Navire, ou de dommages causés aux tiers. Sur demande du Réparateur, le Client fournira des copies des polices d'assurance.

## 10 DATE ET DELAI DE LIVRAISON

10.1 Le Navire sera conduit par le Client au poste où le Réparateur doit exécuter les Travaux, aux date et heure préalablement fixées par les parties. Dans le cas d'une demande ultérieure de changement des date et heure déjà fixées, la partie requérante devra conférer avec l'autre en vue d'un accord mutuel sur la révision de celles-ci. Dans cette éventualité, la durée contractuelle des Travaux pourra être ajustée, si nécessaire. Le Réparateur sera fondé à résilier le Contrat si le Client ne présente pas le Navire ainsi qu'antérieurement convenu sans son consentement préalable.

10.2 La période conventionnelle d'exécution des Travaux courra du jour ouvrable suivant l'arrivée du Navire au chantier (ou à tout autre poste convenu), sous réserve néanmoins que la période d'exécution des Travaux ne puisse commencer à courir tant que le Client n'aura pas satisfait à ses obligations, en particulier à celles énumérées à l'article 3.2 et, éventuellement, à ses obligations financières.

Au cas où le Client manquerait à ses obligations contractuelles au cours de l'exécution des Travaux, le Réparateur serait fondé à les interrompre jusqu'à l'accomplissement desdites obligations; il n'encourrait aucune responsabilité quant à l'entretien du Navire et à toute partie des Travaux déjà exécutée; ce, en outre, sans préjudice de ses droits à agir à l'encontre du Client, en réparation de tout dommage ou perte.

10.3 Si les Travaux sont interrompus par le Réparateur, en vertu de l'article 10.2 ci-dessus, la durée d'exécution des Travaux sera étendue en conséquence.

10.4 Sauf convention intervenue en application de l'article 3.9, si, au cours des Travaux, les parties s'accordent sur quelque modification ou travail additionnel, leur

durée sera étendue, à la discrétion du Réparateur, autant que nécessaire à la préparation et à l'exécution de cette modification ou de ce travail additionnel.

10.5 La durée conventionnelle des Travaux pourra être étendue en cas de force majeure.

La force majeure sera tenue pour établie si, après réception de la commande, les Travaux sont entravés ou retardés par suite de toute circonstance indépendante du Réparateur, telle que: l'Acte de Dieu, l'action de guerre ou autres hostilités ou leur préparation, la guerre civile, les troubles, émeutes ou insurrections; les réquisitions des autorités civiles ou militaires, les blocus ou embargos; le vandalisme et le sabotage; les épidémies; les grèves, lock-out ou autres conflits du travail; la réduction agréée officiellement de la durée des heures de travail; les tremblements de terre, éboulements, inondations; les conditions météorologiques non comprises dans le programme normal ou retardant les essais à la mer; la coupure prolongée du courant électrique, les dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, les abordages, les échouements ou autres accidents au Navire, la pénurie de matériaux et d'équipements ou l'impossibilité d'en obtenir livraison, à la condition toutefois que ces matériaux et équipements aient été commandés par le Réparateur en temps opportun; les retards des transporteurs terrestres, maritimes ou aériens; les défauts des matériaux et équipements tels que les rebuts de fonderie, de forge ou d'usinage que la diligence raisonnable du Réparateur n'aurait pu détecter; les délais causés par la société de classification ou le surveillant du Client ou par tous autres organismes dont les certificats sont requis; toute autre cause de délai quelle qu'elle soit, de nature préalablement spécifiée ou non, devant être raisonnablement considérée comme en dehors du contrôle du Réparateur; tout effet découlant des circonstances ci-dessus décrites sur les autres engagements du Réparateur.

10.6 En cas de force majeure, le Réparateur aura le droit d'augmenter la durée conventionnelle des Travaux d'autant de jours ouvrables que les Travaux auront été retardés en raison de cette force majeure, après s'être raisonnablement efforcé d'en réduire les conséquences.

10.7 Le droit d'allonger la durée des Travaux en raison de la force majeure restera acquis au Réparateur même si les conditions de cette force majeure ne sont réalisées qu'après le terme de la période convenue pour les Travaux.

10.8 S'il a été convenu d'une date précise de fin des Travaux, les dispositions précédentes relatives à l'extension de la durée des Travaux demeureront applicables.

10.9 Le Réparateur informera le Client aussitôt que possible de toute circonstance qui, selon son opinion, pourrait entraîner un retard dans l'achèvement des Travaux. Autant que possible, la durée approximative du retard sera également indiquée.

10.10 Le Réparateur sera déchargé de toute responsabilité pour tout retard, causé directement ou indirectement, par un acte ou une omission du fait du Client, ou de ses préposés, et pour tout retard dans la livraison de matériaux, équipements ou services commandés par le Client à d'autres fournisseurs que le Réparateur.

10.11 Le Navire sera tenu pour livré au Client par le Réparateur, lorsqu'il quittera le chantier; ou lorsque le Réparateur aura achevé les Travaux et retiré ses ouvriers si, pour quelque raison que ce soit, le Navire demeure dans les installations du Réparateur.

## 11 RESPONSABILITÉ

11.1 La responsabilité du Réparateur, (expression devant être interprétée comme comprenant toute responsabilité éventuelle des employés, salariés, agents ou sous-traitants dudit Réparateur, s'ils ont agi dans le domaine des Travaux en cause), pouvant être impliquée à l'occasion de pertes, dommages, défauts, défectuosités et retards, est limitée comme prévu aux articles 11.2 à 11.7 ci après.

11.2 Dans le cas de dommages corporels, ainsi que dans celui de pertes ou dommages réels, autres que ceux ayant trait à la cargaison avec implication d'un tiers, le Réparateur sera responsable, et ce, conformément à la Loi française.

11.3 Dans le cas de pertes, ou de dommages, concernant le Navire ou une autre propriété du Client, subis à bord du Navire ou dans l'enceinte du chantier, ainsi que dans le cas de pertes ou dommages concernant la cargaison, le Réparateur ne sera responsable que si ces pertes ou dommages ont résulté d'une négligence manifeste, non susceptible d'être tenue pour mineure, de la part du Réparateur, ou de ses sous-traitants agissant dans le cadre de la mission à eux confiée.

11.4 Le Réparateur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à la force majeure, telle que définie à l'article 11.5, ou ayant pour cause les vols, cambriolages, ou autres circonstances que le Réparateur ne pouvait prévoir ni contrôler en utilisant des méthodes ou des moyens normaux.

11.5 Le retard de livraison n'entraînera aucune conséquence pour le Réparateur, sauf si la date ou le délai de livraison a été convenu par écrit et dépassé de plus de deux jours ouvrables; dans ce cas, le Réparateur paiera au Client, à titre d'indemnité des dommages subis et pour solde de tout compte, 0,25 % du prix des Travaux pour chacune des journées ouvrables dépassant le délai de grâce de deux jours ouvrables.

Toutefois, le montant total de cette indemnité ne saurait dépasser le montant réel des dommages subis par le Client, et il sera, en toutes circonstances, limité à 5 % au maximum du prix du Contrat initial des Travaux, frais et services de cale sèche étant exclus de ce prix des Travaux.

Si cependant, l'augmentation de délai résultait de circonstances, dont le Réparateur ne serait pas responsable aux termes d'un quelconque article de ces Conditions Générales, aucune indemnité ne serait due.

11.6 En aucun cas, le Réparateur ne sera responsable de dommages indirects ou de pertes de temps, autres que ceux décrits dans l'article 11.5; il ne sera pas responsable de tout autre dommage induit.

11.7 Le prix demandé par le Réparateur, par application du titre 12 ci-dessous, est basé sur la condition expresse que le montant des dommages que le Chantier est susceptible de payer au Client ne dépassera en aucun cas la somme maximum de neuf million Euros (€ 9,000,000), ce montant incluant les indemnités pour solde de tout compte dues pour dépassement du délai de livraison. Il ne pourra être dérogé à cette limitation que par une clause stipulant expressément un montant plus élevé.

## 12 PRIX

12.1 Si un prix ferme a été convenu, il ne s'appliquera qu'au travail contractuellement prévu lors de sa détermination.

12.2 S'il n'a pas été convenu d'un prix ferme pour les Travaux, le prix sera déterminé sur la base du temps passé et des matériaux nécessaires conformément aux tarifs du Réparateur, en vigueur lors de l'exécution des Travaux.

12.3 Le prix des modifications et travaux supplémentaires sera déterminé sur les mêmes bases que ci-dessus.

12.4 Le Client remboursera au Réparateur toute dépense supplémentaire qui pourrait résulter d'un retard causé par le Client ou par les préposés du Client ou ses fournisseurs.

12.5 En particulier, toutes dépenses supplémentaires du Réparateur précédant d'un arrêt dans l'exécution des Travaux, qui seraient causées par le retard ou l'absence de décision du Client quant à des changements de spécifications ou des travaux supplémentaires, seraient supportées par le Client; ces dépenses supplémentaires incluraient, sans y être limitées, le coût de l'inaction des ouvriers du Chantier.

## 13 FACTURATION ET PAIEMENT

13.1 Toutes factures et tous relevés relatifs aux Travaux seront dus et exigibles à l'achèvement des Travaux, et ce, en toutes circonstances, avant que le Navire n'ait quitté le chantier du Réparateur, soit pour essais à la mer, soit pour appareillage définitif vers sa destination. Ces factures et relevés seront payés, tels qu'établis par le Réparateur, sans retenue, sauf convention contraire expresse et écrite.

Les essais à la mer, lorsqu'il y a lieu, seront effectués par le Client, pour son propre compte et à son propre risque, lors même qu'ils seraient suivis par les représentants du Réparateur pour les contrôles et mesures nécessaires. Sauf disposition particulière, ces essais à la mer ne seront pas compris dans les Travaux.

13.2 Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 ci dessus:

– le Réparateur présentera ses factures et relevés au Client, avec le détail des prix par article, à l'achèvement, ou avant l'achèvement des Travaux;

– en cas de litige sur les prix avant le départ du Navire du chantier, le Client devra, en tout état de cause, payer le montant total des factures et relevés du Réparateur, ainsi que prévu à l'article précédecnt, mais pourra requérir une garantie bancaire du Réparateur couvrant le montant contesté.

13.3 Le Réparateur se réserve le droit d'exiger du Client que le paiement soit effectué à sa discrétion en deux ou plusieurs acomptes avant l'achèvement des Travaux si, à son opinion, leur étendue et leur coût venaient à être substantiellement augmentés en raison des modifications et additions apportées à la commande initiale en cours d'exécution.

13.4 Au cas où le Réparateur aurait à exercer un droit de rétention, il serait fondé, mais sans y être tenu, à prendre toutes mesures qui, selon son opinion, seraient nécessaires à l'entretien du Navire. Le Client devra rembourser au Réparateur les dépenses concernant ces mesures ainsi que toutes autres relatives à l'exercice du droit de rétention et à la récupération de sa créance.

13.5 Au cas où le Client et le Réparateur seraient convenus de conditions de paiement autres que celles stipulées aux articles 13.1, 13.2, 13.3 ci dessus, et où le Client aurait accepté de payer un acompte ou des règlements échelonnés pendant l'exécution des Travaux, le Réparateur pourrait les interrompre et réserver son droit à résilier le Contrat, sans préjudice des réclamations qu'il pourrait formuler pour perte ou dommage encouru, si le Client était défaillant à s'acquitter en temps convenu de l'acompte ou des règlements échelonnés.

13.6 Au cas où le Client et le Réparateur seraient convenus de conditions de paiement autres que celles stipulées dans les articles ci-dessus du titre 13, et si le règlement n'était pas, totalement ou partiellement, effectué à la date convenue, les sommes dues porteront intérêt de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à un taux égal à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal, sans que cette clause ne nuise à l'exigibilité de la dette.

## 14 GARANTIES

14.1 Le Réparateur devra, dans son chantier, remplacer tout matériau défectueux qu'il aurait fourni, et procéder à la réparation de toute insuffisance dans les Travaux qu'il aura effectués, et ce, en conformité avec les termes et conditions du présent titre 14.

14.2 La garantie ne portera que sur les Travaux effectués et les matériaux fournis par le Réparateur. En particulier, sont exclus de la garantie:

– les outillages, matériaux, pièces et équipements fournis directement par le Client ou imposés conformément à ses instructions; ainsi que les travaux effectués conformément aux instructions du Client, ceux qu'il commanderait directement de même que ceux effectués par l'équipage ou d'autres sous-traitants pendant la durée des travaux;

– les outillages, matériaux, pièces et équipements réparés ou visités par le Réparateur, sur lesquels, postérieurement à la livraison du Navire et pendant la période de garantie, des travaux ou des modifications auraient été exécutés par l'équipage ou par des entreprises extérieures, sur l'ordre du Client.

14.3 Les réclamations concernant les défauts des matériaux fournis par le Réparateur, ou la qualité de son travail, devront être notifiées par le Client au Réparateur, immédiatement après leur découverte, et, si possible, avant la date de livraison.

14.4 Le Réparateur sera déchargé, à la livraison du Navire, de toute responsabilité pour toutes défauts, excepté celles concernant les matériaux et la qualité du travail existant au moment de la livraison, que le Client n'aurait pu raisonnablement découvrir, avant ou au moment de ladite livraison; à la condition toutefois, que ces défauts soient notifiés par écrit au Réparateur dans les trois mois à partir de la date de livraison.

14.5 La responsabilité du Réparateur sera limitée aux obligations mentionnées ci-dessus, tant en ce qui concerne leur étendue que leur durée. Le Réparateur ne supportera de responsabilité d'aucune sorte pour toute perte et dommage conséquents, ou pour toute perte ou dépense indirecte d'aucune sorte provenant de défauts mentionnés ci-dessus ou ayant une relation avec elles; il en est de même pour les défauts dus à l'usure normale, à la surcharge, à la corrosion normale des matériaux, ou dues à des accidents, à l'incendie, au chargement ou à l'arrimage impropre, à la mauvaise conduite, ou à la négligence dans l'utilisation et l'entretien du Navire.

14.6 Au cas où le Réparateur serait responsable de défauts telles que prévues au présent titre 14, le Client pourra faire effectuer les réparations ou remplacements correspondants dans tout autre chantier, si le retour du navire au chantier du Réparateur entraînait des inconvénients considérables pour ledit Client. La responsabilité du Réparateur sera dans ce cas limitée au paiement des coûts réels des réparations et remplacements, mais en aucun cas, ils ne sauraient être supérieurs aux coûts que ces réparations et remplacements auraient représentés, s'ils avaient été exécutés par le Réparateur lui-même dans ses propres locaux. Tous les frais d'expédition des rechanges nécessaires aux réparations seront à la charge du Client. Toutes les pièces remplacées seront à la disposition du Réparateur ou de ses représentants.

14.7 Dans tous les cas, le Navire se rendra, aux frais du Client et sous sa responsabilité, au lieu qu'il aura choisi; le Client, toujours à ses frais et sous sa responsabilité, le rendra apte en tous points à ce que le travail de garantie puisse commencer.

14.8 Une fois les travaux de réparations et de remplacements effectués conformément aux obligations mentionnées au présent titre 14, aucune autre responsabilité n'incombera au Réparateur pour défauts et défauts.

14.9 L'ensemble de la responsabilité du Réparateur pour l'accomplissement de ses obligations de garantie en vertu du présent titre 14, y compris les essais éventuellement infructueux, pour effectuer des remplacements ou remédier à des défauts, sera limité, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au titre 11.

## 15 NOTIFICATIONS DES PLAINTES ET RECLAMATIONS

15.1 La plainte ou réclamation pour dépassement du délai de livraison sera notifiée par le Client au Réparateur, dès que ledit Client aura pris connaissance du délai, mais pas plus tard qu'au moment de la livraison du Navire au Client.

15.2 Les plaintes ou réclamations concernant les travaux couverts par la garantie du Réparateur seront notifiées comme indiqué au titre 14.

15.3 Les plaintes ou réclamations concernant tout autre sujet, ayant trait à des défauts dans les Travaux, seront notifiées par le Client au Réparateur dès la découverte desdites défauts. Si une telle notification n'a pas été donnée avant la livraison du Navire au Client, le Réparateur sera déchargé de toute responsabilité; à moins qu'une plainte ou réclamation ne concerne des défauts de matériaux ou de qualité de travail, qui ne pouvaient être raisonnablement décelés par le Client avant la livraison, et qu'elle ait été formulée dans les trois mois suivant la date de livraison.

15.4 Les plaintes ou réclamations concernant une facture devront être notifiées dans les 30 jours suivant la date de la facture. Lorsque le Client aura notifié une telle réclamation, ledit Client devra coopérer à l'établissement d'un accord dans le mois suivant la notification. Faute de quoi, le Réparateur pourra formuler une injonction de payer auprès d'un Tribunal français, et prendre toutes dispositions envers le Client pour faire exécuter le jugement, et ce, notwithstanding les stipulations relatives à l'arbitrage mentionnées au titre 16.

15.5 Les plaintes et réclamations devront être notifiées par écrit, et être complètement décrites. Le Réparateur ne saurait en aucun cas être responsable pour tout dépassement de durée, défaut ou défaut découvert ou notifié après expiration du délai accordé pour lesdites plaintes ou réclamations.

## 16 LITIGES

16.1 Tous différends auxquels le présent Contrat pourra donner lieu seront résolus par voie d'arbitrage devant la Chambre Arbitrale Maritime de Paris, conformément à son Règlement d'Arbitrage. Toutefois, le Réparateur pourra toujours recourir aux procédures légales pour recouvrement de créances auprès des juridictions compétentes, comme il est prévu au titre 13.

## 17 LOI APPLICABLE

17.1 La Loi française s'appliquera à la validité, l'interprétation et l'exécution de ces Conditions Générales, et des accords relatifs à leur application.

## RÈGLES GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

concernant les "Navires" stationnant dans les chantiers pour réparations, entretien ou transformation

Adoptés par le Syndicat National des Industries de la Réparation Navale (SIRENA)

(Annexe aux Conditions Générales)

### I INTRODUCTION

I.1 Ces directives et règlements s'appliquent au Navire, à ses officiers et son équipage, ainsi qu'aux agents et représentants du Client ou du Capitaine pendant la période de stationnement du Navire dans le chantier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par écrit entre le Chantier et le Client.

I.2 Le client est également obligé de se soumettre aux règlements et stipulations concernant la protection, l'environnement, la sécurité et les mesures d'ordre émanant des autorités gouvernementales et locales, ou d'autres autorités agissant en complément.

I.3 Avant l'arrivée du Navire au chantier :

- le Client avertira le Réparateur des risques potentiels liés à la précédente cargaison, et en particulier, précisera sa nature pour les pétroliers et les transporteurs de produits chimiques,
- les tuyauteries de cargaison devront être complètement purgées, nettoyées et dégazées.

### II COORDINATION DES MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

II.1 Dès l'arrivée du Navire au chantier, et avant le début des Travaux, une réunion sera organisée entre le Capitaine, le Responsable du Chantier chargé du Navire et les sous-traitants du Chantier.

Le but de cette réunion est :

- d'identifier les risques concernant le Navire lui-même,
- d'identifier les risques liés aux travaux,
- de mettre au point les mesures aptes à prévenir les risques liés aux actions simultanées des divers corps de métiers, y compris l'équipage et les sous-traitants éventuels du Client.

II.2 Le compte-rendu de cette réunion, dénommé "Réunion Sécurité", sera déposé dans le "Local Sécurité", avec d'autres documents comme le Plan d'emménagement général du Navire, et les instructions de sécurité du chantier, le tout formant le "Dossier Sécurité".

II.3 Le Responsable du Chantier chargé du Navire assistera le Capitaine pour la coordination des travaux et la sécurité. Il est du devoir des officiers, qu'une demande leur ait été formulée en ce sens ou non, d'informer rapidement le Responsable du Chantier de toute modification de risques, liés, mais non limités :

- au transfert de combustible, d'huiles de graissage, etc.
- au transfert entre ballasts,
- à la modification des protections électriques,
- à la mise sous pression de circuits divers et capacités,
- etc.

### III OBLIGATIONS DU CLIENT

III.1 L'équipage, et les autres personnes travaillant pour le Client dans l'enceinte du chantier ou à bord du Navire devront strictement appliquer les règles concernant la protection, la sécurité et le maintien de l'ordre, ainsi que respecter toutes les instructions émanant du Réparateur. Le Client est responsable vis-à-vis du Réparateur, du respect de toutes instructions et directives par l'équipage ou autres personnes travaillant pour lui.

III.2 Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que les équipements du Navire concourant à la sécurité sont en bonne condition de fonctionnement au moment de l'arrivée du Navire au chantier ; d'une manière générale, il s'assurera que toutes les mesures requises ont été prises à bord du Navire avant le commencement des travaux. Les officiers devront informer l'équipage des règles de protection, de sécurité et de maintien de l'ordre, et décrire les moyens de sécurité dont dispose le Chantier. L'ensemble du personnel est obligé d'utiliser les équipements de sécurité existant à bord du Navire et dans le chantier.

III.3 L'équipage n'est pas autorisé à exécuter des travaux sur le Navire sans avoir donné auparavant une notice écrite au Réparateur décrivant leur type et leur

étendue, ainsi que leur durée ; et sans que le Réparateur les ait approuvés par écrit. Le Client n'est pas autorisé à engager des sous-traitants pour de tels travaux sans l'approbation écrite du Chantier. Le Client devra informer les sous-traitants, qu'il aura engagés durant le séjour du Navire dans le chantier, des règles décrites dans ce document et des autres concernant la sécurité et le maintien de l'ordre dans le chantier.

III.4 Avant tout passage en cale sèche, le Réparateur devra être informé de toutes les caractéristiques particulières du Navire, de son chargement, ballasts compris, et de toutes conditions pouvant revêtir une importance quant au passage en cale sèche.

III.5 Le Capitaine est responsable de l'amarrage et du mouillage du Navire. S'il est fait appel à un pilote, la responsabilité du Capitaine n'est pas modifiée pour autant, aucune responsabilité n'étant transmise au Réparateur de ce fait.

III.6 Avant l'entrée du Navire en cale sèche et avant sa sortie, le Capitaine devra prendre connaissance des instructions du Responsable de la cale sèche, et les suivre strictement.

III.7 Le Client devra s'assurer que toutes les règles ayant trait à la prévention de fuites d'hydrocarbures et d'autres pollutions sont respectées.

Toute responsabilité pour des dommages dus en cas de telles pollutions incombera au Client.

III.8 Le soutage et le pompage d'hydrocarbures, ou d'eaux contaminées par des hydrocarbures, ne devront être exécutés qu'après l'approbation du Réparateur. Par le terme "pompage", on entend tout embarquement ou débarquement de liquides, ainsi que tous transferts entre capacités du Navire ou tout autre pompage effectué à bord du Navire. Dans tous les cas, le Client sera responsable des conséquences de tels soutages et de tels pompages d'hydrocarbures, ou d'eaux contaminées par des hydrocarbures.

III.9 Les évacuations du Navire seront protégées de façon à s'assurer que l'eau, les hydrocarbures, égouttures et autres rejets n'atteignent pas le quai, la cale sèche ou le plan d'eau du Chantier. Pendant le séjour du Navire en cale sèche, les toilettes du bord seront consignées, à moins qu'une connexion spéciale n'ait été prévue à cet effet. Toutes les décharges ne peuvent être vidées qu'aux endroits indiqués par le Chantier.

III.10 Le nettoyage des ballasts, soutes ou cales à l'aide de produits chimiques, émulsifiants ou de toute autre technique, ne devra pas être entrepris sans l'approbation du Responsable du Chantier chargé du Navire. Les produits chimiques, émulsifiants ou substances analogues sont interdits dans les décharges d'eaux de ballast, d'hydrocarbures ou analogues recueillies par le Chantier.

III.11 Avant que le Navire en cale sèche ne soit mis à flot, le Client sera responsable :

- de l'ouverture des nables et de leur remise en place,
- de la fermeture et de l'étanchéité de toutes les vannes de coque de la carène.

III.12 Le Navire ne devra pas émettre de fumées, de gaz malodorants ou susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, si des inconvénients significatifs peuvent en résulter.

III.13 On ne peut virer ou mettre en route les moteurs principaux qu'avec l'approbation du Responsable du Chantier chargé du Navire, et ce en accord avec lui.

III.14 En cas de gel, toutes les canalisations doivent être purgées et asséchées.

### IV PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

IV.1 Les règles et directives du Chantier concernant le droit et l'interdiction de fumer devront être respectées par l'équipage du navire.

IV.2 Le Client respectera les règles concernant l'utilisation d'anhydride carbonique ou de produits halogénés pour l'extinction d'incendie ou la mise sous gaz inerte de compartiments. En application de ces règles, les batteries d'anhydride carbonique et de gaz halogénés, entre autres, seront bloquées par une sécurité pendant le séjour du navire au chantier. Toutes informations concernant les équipements d'anhydride carbonique et de gaz halogénés devront être à disposition à bord du Navire, les zones protégées par ces gaz devront être décrites dans le document "Réunion Sécurité". Les autres équipements d'extinction d'incendie devront être en ordre de marche.

IV.3 Les équipements du Navire destinés à la soudure, ou analogue, qui pourraient entraîner des risques d'incendie, devront être démontés durant le séjour du Navire au chantier et emmagasinés de telle sorte que tout risque d'incendie soit écarté.

IV.4 Les officiers du Navire, qu'ils en soient requis ou non, devront informer le Représentant du Chantier conformément à l'article II.3, des peintures et autres matières entreposées à bord susceptibles de constituer des risques particuliers d'incendie, ou de dégagements de gaz préjudiciables à la santé, lorsque des travaux sont entrepris à proximité de ces peintures ou matières.

### V DIVERS

V.1 Il est interdit de photographier ou de reproduire par un autre procédé les installations du Chantier.

V.2 Le Client est responsable pour tout dommage matériel et corporel dû au non-respect de ces règles par l'équipage ou autres personnes travaillant pour le compte du Client. Ce dernier dégagera également le Chantier de toute responsabilité pour tous dommages et coûts qui auraient pu être causés au Chantier lors de tels manquements.

V.3 Les litiges concernant la validité, l'interprétation et l'application de ces règles seront résolus par application du titre 16 des Conditions Générales.

## DAMEN SHIPREPAIR &amp; CONVERSION

SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE LA RÉPARATION NAVALE

SIRENA

created 12th January 1973

**GENERAL CONDITIONS AND SECURITY RULES****APPLICABLE TO****REPAIR AND MAINTENANCE WORK**

Standards terms and conditions of contracts

Revision in December 1993

47 rue de Monceau – 75 008 PARIS

**GENERAL CONDITIONS****APPLICABLE TO REPAIR AND MAINTENANCE OF****SHIPS**

Adopted by the French Shiprepairers' Association (SIRENA)

*The text below is a translation of the General Conditions and Security Rules as written in French, which French text shall at all times prevail over this translation.*

**1 DEFINITIONS**

In this Contract and its annex (General Rules and Safety Regulations), besides the Shipowner, the Master of the ship or the ship management representative or other authorized representative(s) of the Shipowner and ail for whose account the Work is to be carried out shall be referred to as the "Customer".

The Shiprepairer, who is to undertake and perform the Work, shall be referred to as the "Contractor" or the "Yard".

"Ship" means a ship or a vessel and any other comparable object such as a part of a ship, a lighter, a floating dock, a pontoon crane, and appurtenances to such objects, as well as any other object of work entrusted to the Contractor.

"Work" means any and all works and services, ordered by the Customer to the Contractor and relating to Shiprepairs, or to other work entrusted to the Contractor.

The Work includes only such items which have been specified in writing (the "Contract"). An order is not binding the Contractor until the order has been confirmed in writing by the Contractor.

**2 INTRODUCTORY OBSERVATIONS**

2.1 Any and all works and services for and relating to shiprepairs shall be undertaken and performed in accordance with the terms and conditions contained in this Contract "General Conditions" unless otherwise expressly agreed in writing by and between the Customer and the Contractor in individual cases.

Arrival of the Ship at the Contractor's shipyard or commencement of the Work without such special agreement concluded by and between the Customer and the Contractor shall be deemed to be acceptance of the terms and conditions of this Contract by the Customer ("General Conditions" and "General Rules and Safety Regulations").

2.2 The Contract is deemed to be concluded when the order placed with the Contractor, directly by the Customer or through his agent, is acknowledged in writing by the Contractor. Oral orders must be confirmed in writing within one working day. The same applies to modifications and extra work. In the event of any conflict between the Contract and any specification or plan, the Contract shall prevail.

3.1 The Work shall be carried out in accordance with the rules of the relevant classification society which have been published and are in force at the time of the order being confirmed by the Contractor and in so far as they relate to the Ship, subject of the Contract. In case of subsequent changes of such requirements, the provisions of paragraph 12.2 and 12.3 shall apply correspondingly.

The decisions of the classification society shall be final and binding on both contracting parties as to the Ship's compliance or non-compliance with the rules and regulations, observance of which is to be controlled by the said society.

3.2 Prior to the commencement of the Work by Contractor, the Customer shall do all such things with the Ship and provide all such permits and certificates as may be required by law or by public authorities or under the "General Rules and Safety Regulations" for ships lying in shipyards for repair, maintenance, reconstruction or conversion adopted by the French Shiprepairers' Association for the commencement and performance of the Work, and the Customer shall bear all expenses connected therewith.

The Contractor is not obliged to commence the Work until the Customer has fulfilled his obligations in this respect.

3.3 The Ship shall be brought to and removed from the Contractor's shipyard without cost to the Contractor and at the times specified in the Contract.

3.4 The Work shall be performed in accordance with the ordinary practice of the Yard. The Contractor shall, however, pay due attention to the Customer's reasonable complaints regarding materials and workmanship, if such complaints fall under the scope of the Work and price agreed.

3.5 The Contractor undertakes to carry out the Work in a skilled manner and to use good-quality materials.

3.6 Should any of the specified materials or equipment not be available at the time required for incorporation in the Ship, the parties shall agree on the use of other suitable material or equipment in substitution thereof. Failing such agreement the Contractor shall have the right to choose such material or equipment.

3.7 The Contractor has the right to use subcontractors for the performance of the Work.

3.8 Drawings, illustrations and photographs are used for illustrating purposes merely and shall not be binding: details for the execution of the Work. Particulars of dimension, weight and volume are, in the same way, to be considered as approximate.

The dimensions and characteristics of the Work may be slightly modified by the Contractor. The Contractor also reserves the right to make changes to the specifications and/or the plans found necessary to suit the contractor's local conditions and facilities, the availability of materials and equipment, the introduction of improved production methods or otherwise. The approval of the Customer will be sought; such approval will not be unreasonably withheld.

3.9 The Customer may request the Contractor in writing to make minor modifications to the specifications and plans and the Contractor will agree to carry out such modifications provided that such modifications or an accumulation of such modifications will not, in the Contractor's judgment adversely, affect the Contractor's planning or program in relation to the Contractor's other commitments and provided that the Contractor and the Customer fully agree immediately and in writing upon the adjustment of price, adjustment of the time of delivery and any other adjustment of the Contract.

3.10 Without the prior written permission of the Contractor the Customer shall not be entitled to have any work carried out on the Ship other than by the Contractor except for normal maintenance work carried out by the Ship's crew, provided such work does not interfere with the Work being carried out by the Contractor.

3.11 The Contractor's costs for preparing tender, schemes, drawings and reports requested by the Customer but not leading to an order of the same scope as such tender, schemes, drawings or reports, shall be charged to the Customer at the Contractor's price.

**4 DRAWINGS AND PARTICULARS**

4.1 Without charge to the Contractor, the Customer shall make available to the Contractor all drawings and descriptions of the Ship which the Contractor may require as a basis for preparing calculations, drawings, specifications and the like for the performance of the Work.

4.2 The Contractor shall retain the copyright to drawings, casting patterns, calculations, particulars of weight and volume, etc ... which have been prepared or supplied by the Contractor. The Customer shall not use these contrary to the interests of the Contractor and in particular shall not make them available to any third party without the written consent of the Contractor.

This shall also apply to drawings etc, included in the delivery. Reciprocally, the Contractor shall not make drawings, patterns, etc, belonging to the Customer available to any third party without the consent of the Customer.

4.3 If the Work is to be performed according to drawings, models or other instructions in the broadest sense of the word provided by the Customer, the Customer shall warrant towards the Contractor that no trademark, patent, copyright or any other right of third parties will be infringed thereby, and shall indemnify and hold the Contractor harmless from and against any claims of third parties on that account.

## 5 DOCKING

5.1 Any agreement on docking is subject to the provision that the dock may be reserved for another docking to which the Contractor has deemed it necessary to give priority. In such case the Contractor shall have the right to postpone the agreed time for docking and to extend the time of delivery correspondingly. The provisions of this paragraph shall apply also to the taking of a ship on the stocks.

## 6 PROTECTION, SAFETY AND ORDER

6.1 The "General Rules and Safety Regulations" adopted by the French Shiprepairers' Association shall apply as well as any rules or regulations issued by any governmental or municipal authority.

## 7 SUPERVISION AND CONFIRMATION OF WORK

7.1 The Customer shall appoint and despatch his authorised supervisor(s) at his expense to the places where the Contractor is to carry out the Work, unless otherwise agreed by the Contractor in writing.

Throughout the Work in progress, the supervisor(s) shall attend and supervise all the Work executed by the Contractor, and shall subsequently confirm in writing the completion of the Work – any item of the Work separately and/or all items of the Work collectively – upon request by the Contractor.

7.2 In the event of the Customer's failure to confirm the completion of the Work without justifiable reason, the Contractor is entitled to exercise lien on the Ship or otherwise retain the Ship until such written confirmation is given, without assuming any liability or responsibility for maintenance of the Ship and without prejudice to the Contractor's claim against the Customer for any expenses, loss and/or damages sustained by the Contractor through exercising such lien or right of retention.

## 8 SURPLUS MATERIAL

8.1 Old materials substituted or not by new, shall become the property of the Contractor without compensation.

8.2 Upon delivery of the Ship to the Customer, the Customer shall at his expense remove all materials including empty painting cans and equipment belonging to him from the Contractor. If such materials and equipment have not been removed within 30 days from the Ship's leaving the Contractor, the Customer shall be deemed to have waived his rights to such materials and equipment which shall, instead, become the property of the Contractor.

## 9 INSURANCE

9.1 The Contractor undertakes to have a valid shiprepairers' liability insurance to cover loss and damage for which the Yard may be held liable according to the Contractor.

The Contractor has no duty to arrange any other insurance cover such as hull insurance for the Ship.

9.2 The Customer shall effect and maintain Hull and Machinery Insurance Protection & Indemnity Insurance on terms normally used in the international insurance market for such vessels as the Ship providing full cover for loss of and damage to the Ship and third party liability of its owner and crew. At the request of the Contractor, the Customer shall make available copies of his insurance policies to the Contractor.

## 10 TIME OF DELIVERY

10.1 The Ship shall be brought by the Customer to the place, where the Contractor is to carry out the Work, on such date and time as fixed beforehand by the both parties.

In case of any change subsequently required as to the date and time once fixed, either party requesting such change shall confer with the other party so as to mutually agree on a revised date and time. In such event, the contractual time or period for the Work may be adjusted if necessary. The Contractor is entitled to cancel the Contract if the Customer fails to bring the Ship as previously arranged without prior consent of the Contractor.

10.2 The period for the Work agreed upon shall be counted on as from the next following working day after the Ship's arrival at the Contractor's shipyard or other agreed place provided however that the period for carrying out the Work shall not start to run until or unless the Customer has fulfilled his obligations including in particular those listed in paragraph 3.2 and payment obligations if any.

Should the Customer fail to fulfill his contractual obligations during the course of the Work, the Contractor is entitled to suspend the Work until the obligations are fulfilled, without any liability or responsibility for maintenance of the Ship and any part of the Work already executed and furthermore without prejudice to the Contractor's claim against the Customer for any loss or damage.

10.3 Should the Contractor suspend the Work under paragraph 10.2 above, the period for the Work shall be extended accordingly.

10.4 If during the progress of the Work the parties agree on any modification or additional work, the period for the Work shall – failing agreement as per paragraph 3.9 – be extended by such time as is, at the discretion of the Contractor, necessary for the preparation and performance of such work.

10.5 The period for the Work may be extended in case of force majeure. It is considered as force majeure if, after receipt of the order, the Work is prevented or delayed due to any circumstance not caused by the Contractor such as: Act of God; engagement in war or other hostilities or therefore civil war, civil commotions, riots or insurrections; requirements of civil or military authorities, blockades, embargoes, vandalism; sabotage; epidemics, strikes, lockouts or other labor disturbances; officially agreed reduction of working hours; earthquakes, landslides, floods, weather conditions not included in normal planning and/or delaying sea trials; prolonged failure of electric current, damage by fires, lighting, explosions, collisions, strandings or other accidents to the Ship, shortage of materials and equipment or inability to obtain delivery thereof, provided that such materials and equipment have been ordered by the Contractor in time; delays by land, sea or air carriers, defects in materials and equipment such as casting, forging or machining rejects which would not have been detected by the Contractor using reasonable care; delays caused by the classification society or Customer Supervisor or other bodies whose documents are required; any cause of delay whatsoever whether or not of a kind previously specified or of a different kind, reasonably to be considered beyond the control of the Contractor; the effect of the foregoing on the Contractor's other commitments.

10.6 In case of force majeure the Contractor shall have the right of extension of the period for the Work by so many working days as the Work has been delayed due to force majeure after having made reasonable efforts to minimize the consequences thereof.

10.7 The Contractor shall have the right of extension of the period for the Work even if the force majeure circumstances should occur after the expiry of the agreed period for the Work.

10.8 If a fixed date of completion of the Work has been agreed, the above provisions concerning extension of the period of the Work shall apply accordingly.

10.9 The Contractor shall inform the Customer as soon as possible of any circumstance which in the Contractor's opinion might cause a delay in completion. The approximate duration of the delay shall also be indicated, if possible.

10.10 The Contractor shall be free of liability for any delay directly or indirectly caused by any act or omission on the part of the Customer, of his servants, and for any delay in delivery of materials, equipment or services ordered by the Customer from other suppliers than the Contractor.

10.11 The ship shall be considered as delivered by the Contractor to the Customer when the Ship leaves the yard or when the Contractor has completed the Work and withdrawn its workmen from the Ship, if for any reason whatsoever the Ship remains at the Contractor's premises after such time.

## 11 LIABILITY

11.1 The Contractor's liability (which expression shall be deemed to include any possible liability of the Contractor's employees, servants, agents or subcontractors when acting in the performance of the Work) for loss, damage, defects, deficiencies and delay shall be limited as provided in subparagraphs 11.2 to 11.7.

11.2 With respect to personal injury and to loss of or damage to property, other than cargo, belonging to a third party, the Contractor shall be liable according to French law.

11.3 With respect to loss of or damage to the Ship or to other property belonging to the Customer, whether on board the Ship or on shore within the area of the yard, and with respect to loss of or damage to cargo, the Contractor shall be liable only if the loss or damage was caused by manifest negligence which cannot be considered minor on the part of an employee of the Contractor or of its subcontractors, acting in his official capacity.

11.4 The Contractor shall not be liable for loss or damage caused by force majeure as defined in subparagraph 10.5, or caused by burglary, theft or by any other circumstances which the Contractor could not have prevented or controlled by normal means or methods.

11.5 Delay in delivery shall entail no other consequence to the Contractor except that if such period or date of delivery as has been agreed in writing has been extended by more than two working days, the Contractor shall pay to the Customer, as liquidated damages, 0.25 % of the price of the Work for each full working day by which the delay exceeds a grace period of two working days.

The total amount of liquidated damages shall, however, not exceed the actual economic damages sustained by the Customer and shall in all circumstances be limited to a maximum of 5 % of the initial contracted price of the Work. Price for the Work excludes docking charges and services. Provided always that, if the delay is due to circumstances for which the Contractor is free of liability under any other clause of these General Conditions, no damages shall be payable.

11.6 In no case shall the Contractor be liable for indirect damage or for loss of time, except as stipulated in subparagraph 11.5 or for any other consequential damage.

11.7 The price called for by the Contractor under paragraph 12 is based on the express condition that the amount of damages which the Yard may be liable to pay to the Customer shall in no case whatsoever exceed a maximum amount of nine million Euros (€ 9,000,000) including liquidated damages, if any, for delayed delivery.

A disclaimer clause will be required above the limit.

## 12 PRICE

12.1 If a fixed price for the Work has been agreed, such price refers only to work which was included in the Contract at the time when the price was determined.

12.2 If a fixed price for the Work has not been agreed, the price shall be determined on a time-and-material basis according to the Contractor's standard rates applicable at the time when the Work is carried out.

12.3 The price for modifications and for extra work shall be determined on a time-and-material basis according to the aforementioned.

12.4 The Customer shall reimburse the Contractor for any additional cost which the Contractor may incur owing to any delay caused by the Customer or by the Customer's employees and suppliers.

12.5 In particular: if extra cost should be incurred by the Contractor due to suspension of the Work caused by delay in or absence of a decision by the Customer on changes in the specifications and/or additional work, such extra cost, including but not limited to the costs and expenses of keeping workmen idle on the Work, shall be paid by the Customer.

## 13 ACCOUNT AND PAYMENT

13.1 All invoices and or accounts for and relating to the Work shall be due and payable by the Customer upon completion of the Work, but always before the Ship's leaving the Contractor's shipyard (for sea trials or sailing out as the case may be). Such invoice(s) and/or account(s) prepared by the Contractor shall be paid without deduction, unless otherwise expressly agreed in writing by the Contractor. Sea trials, if any appropriate, shall be conducted by the Customer for his own account and at his own risk even if such trials are attended by the Contractor's representative(s) for testing and/or taking necessary measurements/calibrations. Unless otherwise agreed, sea trials are not included in the Work.

13.2 Subject to the provision of subparagraph 13.1 above: the Contractor shall submit to the Customer his invoice(s) and/or account(s) with the itemized prices on or before completion of the Work. Should any dispute arise over the prices before the Ship's leaving the Contractor's shipyard, the Customer may request the Contractor for a bank guarantee covering the contested amount of the invoice(s) and/or account(s), provided however that the Customer shall first pay in any event the total amount of all the invoices and/or accounts.

13.3 The Contractor reserves the right to request the Customer for payment to be made at the discretion of the Contractor in two or more installments before completion of the Work, if in its opinion the scope and value of the Work should be substantially increased due to change of and/or additions to the original order having been made while the Work is in progress.

13.4 Should the Contractor have to exercise its right of retention, the Contractor shall have the right, but no obligation, to take such measures which in the judgment of the Contractor are required for the maintenance of the Ship. The Customer shall reimburse the Contractor for the costs of such maintenance and for all other costs in connection with the exercise of the Contractor's right of retention and with the recovery of its claim.

13.5 In a case where the Customer and the Contractor have agreed in respect of payment terms otherwise than as provided for in subparagraphs 13.1, 13.2, 13.3 hereof and the Customer has agreed to pay the Contractor a cash advance and/or cash installments during the progress of the Work, the Contractor may suspend the Work and shall reserve the right to cancel the Contract without prejudice to the Contractor's claim for loss or damage incurred, when and if the Customer fails to make the advance payment or the cash installment in the time agreed.

13.6 In a case where the Customer and the Contractor have agreed in respect of payment terms otherwise than as provided for in Article 13 hereof, and if payment, wholly or partially, should remain unpaid by the Customer on and after the agreed due date, the Customer shall pay interest, with no need of formal notice, on all amounts due, at one and a half legal rate of interest in France, without prejudice to the repayability of the debt.

## 14 GUARANTEE

14.1 The Contractor shall, at its own premises, replace any defective material supplied and repair any deficiency in the Work performed by the Contractor in accordance with the terms and conditions of this paragraph.

14.2 The guarantee shall apply only to the Work performed and materials supplied by the Contractor. In particular are excluded from the guarantee:

- equipment, materials and parts supplied directly or requested by the Customer, or work directly ordered by the Customer and carried out by the crew or by other companies during the Work,
- equipment, materials and parts repaired or inspected by the Contractor which, after the Ship's delivery and during the guarantee period, are the subject of repair, removal, modification or replacement carried out by the crew or by other companies on request of the Customer.

14.3 Notice of complaint in respect of defects in materials supplied by the Contractor or in the Workmanship of the Contractor shall be given by the Customer immediately upon discovery of such defects and if possible prior to the delivery date.

14.4 Upon delivery the Contractor shall be discharged from all liability for any defects except for those defects in materials and workmanship existing at the time of such delivery which the Customer could not reasonably have discovered before or at the time of delivery, provided always that notice in respect of such latent defects is given in writing to the Contractor within three months from the date of delivery.

14.5 The liability of the Contractor shall be limited to the above mentioned obligations as to extent and duration. The Contractor shall have no liability whatsoever for any consequential loss or damage or for any other indirect loss or expense in any way deriving from or connected with the above defects and for defects due to normal wear and tear or overloading or due to normal corrosion of the material or due to accidents, fire, improper loading or stowage of the Ship, mismanagement or negligence in the use and maintenance of the Ship.

14.6 In cases when the Contractor is liable for defects as provided in this paragraph the Customer shall be entitled to have the repair work or the replacement effected at any other yard or workshop if it would mean considerable inconvenience for the Customer to bring the Ship to the Contractor's shipyard. The Contractor's liability shall in such cases be limited to the payment of the actual costs of the repair work and the replacement but shall in no circumstances exceed the costs of the repair work and the replacement had it been performed by the Contractor at the Contractor premises. All forwarding costs of spare components required for the repair shall be at the Customer expense. All the replaced parts shall be made available to the Contractor or his representatives.

14.7 In any case the Ship shall be taken at the Customer's cost and responsibility to the place selected by the Customer and rendered ready in all respects for the guarantee work to be commenced.

14.8 When repair work and replacements under this paragraph 14 have been carried out no further liability shall rest with the Contractor for the defects and the deficiencies.

14.9 The Contractor's total liability for the fulfillment of its guarantee obligations under this paragraph 14– including possibly unsuccessful attempts to remedy or replace any defects– shall be limited as stipulated in paragraph 11.

## 15 NOTIFICATION OF COMPLAINT

15.1 Notice of complaint of delay in delivery shall be: given by the Customer as soon as the Customer has become aware of the delay, but no later than on the delivery of the Ship to the Customer.

15.2 Notice of complaint in respect of work covered by the guarantee of the Contractor shall be made as stipulated in paragraph 14.

15.3 Notice of complaint in respect of any other matter relating to deficiency of the Work shall be given by the Customer immediately upon discovery of such defect. If such notice has been given prior to the delivery of the Ship to the Customer, the Contractor shall be discharged from all liability for such defects, provided that notice of complaint of defects in materials and workmanship existing at the delivery which the Customer reasonably could not or should not have discovered before delivery, shall be allowed during a period of three months from the date of delivery.

15.4 Complaints relating to an invoice shall be notified within 30 days from the date of the invoice. If the Customer has given notice of such complaint the Customer shall be obliged to cooperate in reaching a settlement of the invoice within one month from the date of notification. In default of such cooperation, the Contractor shall be entitled to file a petition for judgment of payment with a French Court and to take steps to enforce such judgment against the Customer, irrespective of the stipulation about arbitration in paragraph 16.

15.5 Complaints must be notified in writing and must be fully specified. The Contractor shall in no case be liable for any delay, defect or deficiency discovered or notified after the expiry of the time allowed for complaints.

## 16 DISPUTES

16.1 Disputes arising out of any agreement to which these General Conditions are applicable, shall be settled under the rules of arbitration of the "Chambre Arbitrale Maritime de Paris". Notwithstanding the above, the Contractor may always institute legal proceedings in any court of competent jurisdiction in respect of claims for payment(s) under paragraph 13.

## 17 APPLICABLE LAW

17.1 The validity, the construction and the implementation of these conditions and of the agreements to which these General Conditions are applicable shall be determined in accordance with French law.

## GENERAL RULES AND SAFETY REGULATIONS

for ships lying at shipyards for repair, maintenance or reconstruction

Adopted by the French Shiprepairers Association (SIRENA)

(Annex to General Conditions)

*The text below is a translation of the General Conditions and Security Rules as written in French. which French text shall at all times prevail over this translation.*

### I INTRODUCTORY REMARKS

I.1 These Rules and Regulations apply to the Ship, the Ship's officers and crew as well as agents and representatives of the Customer or Master of the Ship during the time the Ship is at the yard, unless otherwise agreed in writing between the Contractor and the Customer.

I.2 The Customer is also obliged to comply with the regulations and stipulations regarding protection, environment, safety and order issued by governmental and local authorities or by other bodies supplementing such regulations.

I.3 Prior to the Ship's arrival at the yard:

- the Customer shall advise the Contractor of any potential risks connected to previous cargo, in particular, nature of cargo for oil and chemical tankers,
- the cargo lines shall be completely drained, cleaned and free of gas.

### II COORDINATION OF ORDER AND SAFETY

II.1 When the Ship arrives at the shipyard and before commencement of the Work, a meeting will be organized between the Master and the Yard's Ship Manager and Yard's Subcontractors.

The purpose of this meeting is:

- to identify the risks connected with the Ship itself,
- to identify the risks connected with the Work,
- to elaborate measures to prevent the risks consequent to simultaneous actions of various trades, including Ship's crew and Owner's subcontractors, if any.

II.2 The written report of above meeting named "Safety Checklist", with other documents as "general arrangement drawing" and yard's safety instructions are taken together as "Safety File" in the "Safety Room".

II.3 Yard's Ship Manager will assist the Master for the coordination of works and safety. It is the duty of the officers of the Ship, whether they are requested to do so or not, to inform, in time, the Yard's Ship Manager of any change in the risk due to, but not limited to:

- transfer of oil, lubricants, etc...
- transfer of ballast,
- modification in the electrical protections,
- pressurization of circuits 1 capacities,
- etc...

### III CUSTOMER'S OBLIGATIONS

III.1 The Ship's crew and other persons working for the Customer within the Yard or on board the Ship shall strictly adhere to the Yard's regulations regarding protection, safety and order and shall comply with all instructions issued by the Contractor. The compliance by the Ship's crew and other people working for the Customer with all instructions and directives.

III.2 The Customer shall be responsible for ensuring that the Ship's safety appliances are in working order on the Ship's arrival at the Yard and shall generally ensure that all measures on board the Ship that are required have been taken prior to the commencement of the work. It is the duty of the Ship's officers to inform the crew of the protection, order and safety regulations and of the safety appliances that are available at the yard. All personnel is obliged to use existing safety equipment on board the Ship and at the Yard.

III.3 The Ship's crew is not allowed to carry out other work on board the Ship without prior written notice being given to the Contractor in respect of the type of work, the scope of the work and the time when it is to be carried out and without the Contractor having approved in writing the carrying out of such work.

The Customer is not allowed to engage subcontractor for such work without the written approval of the Yard. It is the duty of the Customer to inform subcontractors engaged by the Customer during the stay at the yard of these and other regulations relating to safety and order at the Yard.

III.4 Prior to the dry-docking of the Ship, the Contractor shall be informed of all particulars of the Ship's design, its cargo, including ballast and its condition, which may be of importance for the dry-docking.

III.5 The Master is responsible for all warping and mooring of the Ship. Should a pilot be engaged, that does not change the responsibility of the Master or result in any responsibility being transferred to the Contractor.

III.6 Before docking in and docking out, the Master shall acquaint himself with the dock-master's instructions and follow them strictly.

III.7 The Customer shall ensure that all rules applicable for the prevention of oil escape and other pollution are adhered to.

All responsibility for damages due to such pollution rests with the Customer.

III.8 Bunkering and pumping of oil or oil-contaminated water may only be carried out after approval by the Contractor. "Pumping" includes all pumping to or from the Ship, pumping between the Ship's tanks as well as any other pumping on board the Ship. The Customer is in any event liable for the consequences of any such bunkering and pumping of oil or oil contaminated water being carried out.

III.9 The Ship's drains shall be protected in order to ensure that water, oil or other dirt does not escape into the quay, the dock or into the Yard's surrounding water area. While in dock, the Ship's connection therefor. All types of waste may only be emptied at the area indicated by the Yard.

III.10 All cleaning of the Ship's tanks or holds by using chemicals, emulsifiers or in any other way, may not be carried out without approval by the Yard's Ship Manager of the Yard. Chemicals, emulsifiers or similar substances are not allowed in ballast water, oil waste or similar which is delivered to the Yard.

III.11 Before floating up the Ship, the Customer shall remain responsible in dry-dock:

– for the removal of bottom plugs and fitting and back.

– for the closing and tightness of all bottom valves.

III.12 Smoke, steam or evil-smelling gas or gas injurious to health must not be emitted from the Ship to the extent that any significant inconvenience arises.

III.13 Turning round and running of main engines may only take place with the approval of and in consultation with the Yard's Ship Manager.

III.14 In the event of frost, all pipes should be emptied and dried.

### IV FIRE PROTECTION

IV.1 The Yard's fire prevention regulations and directives regarding smoking shall also be adhered to by the ship's crew.

IV.2 The Customer shall also observe the regulations regarding carbon dioxide and halogen equipment for the extinguishing of fire or inerting regarding work on Ships. According to these regulations carbon dioxide and halogen equipment, inter alia, shall be safety blocked during the stay at the Yard. Information as to whether carbon dioxide and halogen equipment is available on board the Ship and which areas are protected shall be described in the Safety Checklist. Fire extinguishing equipment shall otherwise be in working order and connected..

IV.3 The Ship's equipment for gas welding and other devices of the Ship which may involve risks of fire shall be disconnected during the stay at the Yard and be stored in such a way that risk of fire is avoided.

IV.4 It is the duty of the officers of the Ship to inform the Yard's Ship Manager, whether they are requested to do so or not, of paints and other materials on board the Ship which can constitute particular risks of fire and of gases injurious to health, when working with, or in, the vicinity of such paints or materials.

### V MISCELLANEOUS

V.1 Photographing or other reproduction of the Yard's premises is prohibited.

V.2 The Customer shall be liable for all damage to property and personal injury resulting from the fact that the Customer's crew or others working for the Customer have failed to observe these regulations. The Customer shall also hold the Yard harmless for any damage and costs which may be caused to the Yard due to such failure.

V.3 Disputes regarding the validity, interpretation and application of these regulations shall be settled according to item 16 of General Conditions.